

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DU CADRE DE VIE

- ARRETE -

-----  
**BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**REFERENCE A RAPPELER**

940437

autorisant l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de silice, de sables et  
graviers sur le territoire des communes

de SAINT JEAN DE COLE  
et SAINT PIERRE DE COLE

\*

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 31,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1137 du 2 juillet 1982 autorisant la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM) à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice et de sables et graviers aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" sur la commune de Saint Jean de Côte et "Les Graffeils" et "Reynerie Est" sur la commune de Saint Pierre de Côte,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 octobre 1984,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la dite carrière en date du 13 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société Denain Anzin Minéraux en date du 16 décembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et modifiant les conditions d'exploitation en date du 8 avril 1992,

Vu la demande déposée le 1er juillet 1993 et enregistrée le 2 juillet 1993 par laquelle la Société Denain Anzin Minéraux sollicite l'extension de la carrière,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 4 octobre 1993 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La commission départementale des carrières entendue,

Vu le rapport de m. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### Arrêté

**Article 1er** : La Société Denain Anzin Minéraux, domiciliée 4, avenue Vélasquez, 75008 Paris, représentée par monsieur Benoît Reboul, directeur de l'établissement de Boudeau, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de silice, sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Jean de Côte, aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" et sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Côte aux lieux-dits "Les Graffeils" et "Reynerie Est" sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1992.

**Article 2** : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte dans la commune de Saint Jean de Côte sur les parcelles cadastrées section B3 sous les n° 856 à 858, 888, 889 et dans la section B5 sous les n° 1329 et 1330 et dans la commune de Saint Pierre de Côte sur les parcelles cadastrées section B1 sous les n° 12 à 16, 18, 62 à 64 et 1298.

La superficie globale approximative étant de 14 ha 05 a 86 ca.

.../...

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte d'une part, sur le territoire de la commune de Saint Jean de Côte sur les parcelles cadastrées dans la section B5 sous les n° 1319 à 1321, 1326 à 1330 et dans la section B3 sous les n° 856 à 858, 888 à 892, 893E, 893F, 894 à 903, 1789 et 1791 ; et d'autre part sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Côte sur les parcelles cadastrées dans la section B2 sous les n° 395 à 398, 418 à 425, 1319, 1321 et dans la section B1 sous les n° 12 à 16, 18, 62 à 64, 1298.

La superficie globale approximative s'élevant après extension à 109 ha 26 a 03 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers jusqu'au 2 juillet 2012.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La Société Denain Anzin Minéraux est autorisée à rechercher, extraire et enlever, tous matériaux dans le sous-sol des voies publiques suivantes, comprises dans le périmètre d'exploitation défini dans le paragraphe précédent :

- chemin rural de Thiviers à Boudeau, commune de Saint Jean de Côte,
- chemin rural de La Reynerie à Thiviers, commune de Saint Jean de Côte,
- chemin rural situé entre les parcelles 397 et 423, commune de Saint Pierre de Côte,
- chemin rural de La Reynerie à Thiviers, commune de Saint Pierre de Côte,

et dans les conditions prévues par les conventions signées respectivement les 14 mai 1984 et 25 avril 1984 avec les maires de Saint Pierre de Côte et de Saint Jean de Côte.

**Article 3** : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et sous les réserves énumérées aux articles suivants.

**Article 4** : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières figurant dans l'étude d'impact, dans l'étude hydrogéologique et dans l'étude flore.

.../...

a) L'exploitation doit être conduite en trois bassins selon le plan joint dans le dossier de demande d'extension. Les bassins doivent être exploités dans l'ordre suivant : nord, centre, sud.

La profondeur maximale d'exploitation est de 50 m, sans toutefois dépasser les argiles de base.

L'exploitation doit être menée par gradins de 10 m de hauteur maximum, séparés par une banquette de 10 m de largeur minimum. Chaque gradin doit être taluté à 60° par tranches de 2,5 m de haut, séparé par une banquette de 1 m de largeur.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) La protection, constituée par les châtaigniers en bordure du plateau, doit être maintenue et doit respecter les limites définies en liaison avec monsieur le directeur départemental de l'agriculture,

d) Les zones dangereuses de l'exploitation doivent être entourées d'une clôture robuste, maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre de sécurité et salubrité publique SSP-1 R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Toutefois, dans le secteur Nord-Ouest de l'exploitation, le long du CD 78, un rideau boisé doit être maintenu sur une zone dont les limites doivent être définies par monsieur le directeur départemental de l'agriculture.

Des pancartes, placées sur le chemin d'accès aux abords de l'excavation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

**Article 5** : La remise en état des lieux doit être effectuée conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact ainsi que dans la demande de modification des conditions d'exploitation présentées par l'exploitant et notamment :

.../...

- les terres de découverte doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement et ensemencées,
- les travaux de réaménagement des zones libérées sont fonction de l'avancement de l'exploitation et doivent être effectués par campagne annuelle :
- remblayage des fouilles par apport de boue,
- talutage des bords de fouille selon un angle inférieur à 30° par rapport à l'horizontale,
- arasement des stots résiduels,
- nivellement au fond de fouille propre à restituer des terrains dont les mouvements s'apparenteront à ceux du terrain initial,
- remise en place des terres végétales avec amendement,
- plantations.

**Article 6** : Le point des travaux de réaménagement exécutés, doit être effectué à l'initiative de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, par les représentants de la commission départementale des carrières, tous les trois ans.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne le traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

**Article 8** : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

**Article 9** : Des sondages exploratoires préventifs, afin de rechercher d'éventuels vestiges néolithiques, doivent être effectués sur l'ensemble des terrains restant à exploiter.

A cet effet, afin de mettre en place les modalités d'organisation de ces sondages, une convention doit être passée entre la Société Denain Anzin Ménéraux et le service régional d'archéologie.

.../...

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir messieurs les maires de Saint Jean de Côte et de Saint Pierre de Côte qui doivent aviser le service intéressé de la préfecture, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

**Article 10** : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 12** : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

**Article 13** : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**Article 14** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la Société Denain Anzin Minéraux.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

